

INSEAMM CA 23/01/25  
Délibération n°DELIB\_11\_FI\_25\_01\_23\_RECTIF\_DM2\_2024

**INS EA MM**

Institut national supérieur  
d'enseignement artistique  
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration  
Séance du 23 janvier 2025**

**RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DÉCISION MODIFICATIVE N°2  
BUDGET 2024 DU 21/11/24 - ERREUR MATÉRIELLE**

Délibération n°\_11\_FI\_25\_01\_23\_RECTIF\_DM2\_2024

**L'an deux mille vingt-cinq, le 23 janvier,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en salle du conseil, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 10 janvier 2025.

**VU**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêt du Conseil d'État du 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559 relatif à l'adoption d'une délibération rectificative en cas d'erreur matérielle ;
- La réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074 relative à la modification d'une délibération d'un conseil municipal ;
- L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009, M et Mme Michel X, n° 07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles ;
- La délibération du Conseil d'Administration de l'INSEAMM du 21 Novembre 2024 n°DELIB\_11\_FI\_24\_11\_21\_DECISION\_MODIFICATIVE\_2024\_N°2 ;
- Les observations formulées par la Préfecture des Bouches du Rhône le 16 décembre 2024 sur les délibérations qui ont été transmises au contrôle de légalité le 21 novembre 2024.

INSEAMM CA 23/01/25  
Délibération n°DELIB\_11\_FI\_25\_01\_23\_RECTIF\_DM2\_2024

Le Président,

### EXPOSE

Monsieur le Président souhaite informer les membres du Conseil d'Administration qu'une erreur matérielle a été constaté à postériori sur la délibération du 21 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative n°2 de l'exercice 2024.

L'erreur matérielle porte les montant totaux des propositions nouvelles au niveau des chapitres 70 et 74. La maquette règlementaire, qui détaille l'ensemble des nouvelles inscriptions et qui accompagne cette délibération, reste conforme aux montants approuvés.

Le Conseil d'Administration a approuvé dans la maquette règlementaire en recettes de fonctionnement :

+ 54 euros en propositions nouvelles au chapitre 70 portant le total du chapitre à 623 696.00 € (contre 623 642.00 € indiqué dans la délibération)

+ 2 858 841.49 euros en propositions nouvelles au chapitre 74 (contre 2 858 895.49 € indiqué dans la délibération) portant le total du chapitre à 19 816.932.38 €.

Chapitre	Voté	Propositions nouvelles (DM1)	Total
013 – Atténuations de charges	41 665.68 €	-- €	41 665.68 €
70 – Prod. Services, domaine, ventes diverses	623 642.00 €	+54.00 €	<del>623 642.00 €</del> 623 696.00 €
74 – Dotations et participations	16 958 090.89 €	<del>+ 2 858 895.49 €</del> + 2 858 841,49 €	19 816 932.38 €
75 – Autres produits de gestion courante	170 381.00 €	-- €	170 381.00 €
042 - Opérations ordre transf entre sections	54 087.03 €	-- €	54 087.03 €
R002 - Solde d'exécution reporté	1 791 860.75 €	-- €	1 791 860.75 €
TOTAL	19 639 827.35 €	+ 2 858 895.49 €	22 498 722.84 €

Monsieur le Président précise que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée et qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur nécessite, par principe, une nouvelle délibération.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

INSEAMM CA 23/01/25  
Délibération n°DELIB\_11\_FI\_25\_01\_23\_RECTIF\_DM2\_2024

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De prendre acte de l'erreur matérielle portant sur le montant des recettes aux chapitres 70 et 74 de la délibération du 21 novembre 2024 portant approbation de la décision modificative N°2 exercice 2024 ;

**Article 2 :** De rectifier l'erreur matérielle en revotant les propositions nouvelles de +2 858 841.49 € au chapitre 74 ;


**Article 3 :** De charger le Président, le Directeur général, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	26
Nombre de suffrage exprimés	20
Votes pour	20
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est : *adoptée*

Fait à Marseille, le 23 janvier 2025.

Le Président



Jean-Marc COPPOLA

Transmise au représentant de l'État le : *23/01/25*

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

INSEAMM CA 23/01/25  
Délibération n°DELIB\_11\_FI\_25\_01\_23\_RECTIF\_DM2\_2024

Publiée sur le site internet de l'établissement le : 24/01/25